



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7301 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7303 Projet de loi
 - 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
 - 2° modifiant la dénomination du lycée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7301 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création**

d'une Ecole de la 2^e Chance

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018.

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, à la phrase liminaire, une virgule après les termes « de la même loi ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 3

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, lettre d), il faudrait ajouter l'adjectif « secondaire » entre les termes « enseignement » et « classique ».

Au point 2°, lettre e), il y a lieu d'accorder, du point de vue de la légistique formelle, le terme « technique » au pluriel pour lire :

« [...] et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ».

Au sujet du point 3°, le Conseil d'Etat comprend, à la lecture du texte coordonné, que les auteurs entendent remplacer l'alinéa 5 et non pas l'alinéa 3. Le Conseil d'Etat marque également son accord préalable avec une rectification de cette erreur.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 5

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , alinéa 1^{er}, » après les termes « article 11 ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « lors de » par la préposition « à ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

*

Les modifications proposées sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV, rappelant les réticences formulées par son groupe politique lors de la réunion de la Commission du 21 mars 2018 à l'endroit de la dénomination de l'Ecole nationale pour adultes, signale que la Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mai 2018 (doc. parl. 7301³), partage un point de vue similaire. En effet, la chambre professionnelle estime que la désignation générique « Ecole nationale des adultes » ne laisse plus ressortir l'objectif initial de l'Ecole, à savoir la formation et l'encadrement de personnes ayant quitté l'enseignement scolaire initial sans qualification. Selon la Chambre de Commerce, la nouvelle dénomination proposée n'est pas en ligne avec la situation réelle au niveau de la formation des adultes, qui se compose d'une multitude d'offres à l'adresse des apprenants adultes. De plus, ladite dénomination est en inadéquation avec le public cible, à savoir les adultes et les mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Une représentante du groupe politique CSV estime que des dénominations comme « Ecole de l'avenir » ou « Ecole de la nouvelle chance » conviendraient mieux à l'essence et aux objectifs de l'Ecole.

En guise de réponse, le représentant ministériel explique qu'en amont du dépôt du présent projet de loi, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité les responsables de l'Ecole de la 2e Chance à faire des propositions concernant la nouvelle dénomination de l'Ecole, de préférence en lien avec des personnages historiques. En absence de propositions valables, la dénomination d'« Ecole nationale des adultes » a été retenue. Concernant l'admission d'apprenants mineurs d'âge à l'Ecole, le représentant ministériel donne à considérer que ces apprenants auront atteint la majorité à la fin de leur scolarité à l'Ecole, de sorte que la dénomination d'« Ecole nationale des adultes » est pertinente. Pour ce qui est de la multitude d'offres de formations à l'adresse des apprenants adultes, le représentant ministériel souligne qu'il revient à la Maison de l'orientation de guider les personnes concernées à travers les offres existantes et de leur proposer celles qui conviennent le mieux à leurs besoins.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7303 Projet de loi
1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
2° modifiant la dénomination du lycée

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de s'aligner sur la disposition correspondante prévue par le projet de loi 7240 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵), de reformuler l'alinéa 1^{er} et d'écrire :

« L'Ecole peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis [...] ».

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Le représentant ministériel propose de donner suite à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 3 comme suit :

« L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues **et des formations spécifiques qualifiantes** dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. »

Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, l'ajout de la locution « et des formations spécifiques qualifiantes » s'avère superfétatoire et peut être supprimé.

Article 4

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la locution « conformément à » par le terme « de ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 5

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte de la recommandation de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire au paragraphe 2, point 1^o :

« 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité [...] ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « approuvés » par le terme « nommés ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV rappelle les considérations formulées par la Commission lors de la réunion du 21 mars 2018 à l'endroit des dérogations en matière de connaissances de langues des employés visés par l'article 5, paragraphe 2. Rappelons que la Commission avait invité le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à assurer que ladite disposition vise uniquement des personnes ayant de l'expérience dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et non les agents recrutés pour dispenser des cours d'enseignement général. L'oratrice pose la question de savoir pourquoi le Ministère n'a pas jugé opportun de donner suite à ces considérations et de modifier la disposition susmentionnée en conséquence. Le représentant ministériel explique qu'un avis élaboré par le service juridique du Ministère confirme la lecture de texte initiale, à savoir que sont uniquement visés des enseignants ayant de l'expérience dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Partant, il n'a pas été jugé utile d'adapter ladite disposition. Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que l'avis juridique susmentionné sera mis à disposition de la Commission.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser. En outre, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

A ce sujet, le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'expression de « chambre professionnelle patronale et salariale concernée » dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, les auteurs font référence au « ministre ayant le tourisme dans ses attributions ». Or, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il y a lieu de viser, du point de vue de la légistique formelle, le « ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions ».

Toujours au paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire le chiffre « trois » en toutes lettres.

Contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, dans la fiche financière, les auteurs emploient également la dénomination de « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Pour ce qui est du paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Au paragraphe 7, dernière phrase, se pose la question de savoir selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions**, de deux experts ~~étrangers dans le~~ **du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole** et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du **comité conseil** consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole **désigné par le directeur de l'Ecole**.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et. Il se réunit également~~ sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ **du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion**. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.** »

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise que la notion d'« experts exerçant à l'étranger » vise tant des professionnels non luxembourgeois du secteur que des professionnels luxembourgeois exerçant à l'étranger.

Article 7

Le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

*

Les propositions de modification et d'amendements parlementaires sont adoptées à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la comptabilité des missions attribuées à la future Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg en matière de formation continue, avec le projet de création d'un institut de formation continue de haut niveau dans le domaine de la gastronomie, qui devrait être réalisé au château de Sanem. Le représentant ministériel explique que les offres en matière de formation continue à la future Ecole ainsi que celles de l'institut précité sont complémentaires. Alors que le projet de loi sous rubrique a été élaboré par le Ministère en étroite concertation avec la Chambre de Commerce ainsi que la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers du Luxembourg (Horesca), le projet de création d'un institut de formation continue de haut niveau émane de certaines associations du secteur qui ont adressé leurs doléances au Ministère de l'Economie. A noter que l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg entend proposer, à partir de l'année scolaire 2018/2019, des formations continues de haut niveau, pour lesquelles l'Ecole a réussi à engager des chefs cuisiniers de renommée internationale. Selon l'orateur, l'intérêt du secteur pour ces formations est considérable.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le projet de création d'un restaurant et hôtel d'application dans l'enceinte d'un ancien hôtel-restaurant à Wiltz ne relève pas du Ministère.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 27 juin 2018.

Luxembourg, le 25 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

PL 7303 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 20 juin 2018

Concerne : **7303** Projet de loi

- 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
- 2° modifiant la dénomination du lycée

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 20 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle fait siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 3, alinéa 1^{er} (insertion d'une précision) ;
- article 4 (remplacement de la locution « conformément à » par le terme « de ») ;
- article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er} (remplacement du terme « approuvé » par le terme « nommé »).

I.2 Commentaire concernant l'article 6, paragraphe 2

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime que, dans le cadre de la composition du conseil consultatif de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'expression susmentionnée dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** L'Ecole ~~offre~~ peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court. L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues et des formations spécifiques qualifiantes dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. En effet, les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'ajout s'avère donc superfétatoire et peut être supprimé.

*

Amendement 2 concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est amendé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, des un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de prévoir un nombre maximal de deux directeurs adjoints.

*

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, de deux représentants nationaux d'un représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts étrangers dans le du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du comité conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et. Il se réunit également~~ sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, les représentants nationaux le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts étrangers dans le du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du

tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion**. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.** »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3° s'alignent sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 (cf. amendement 1 *supra*). Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence faite auxdites formations spécifiques qualifiantes est superflète et peut être supprimée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° donnent suite à ces recommandations.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 2, sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non-luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à donner suite à cette recommandation. Il est précisé que le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions. Il est également précisé que sont visés deux experts du secteur précité, établis à l'étranger et proposés par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il

est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

La modification proposée à l'endroit du paragraphe 4 tient compte de cette recommandation.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 5, sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Dans l'objectif de tenir compte de cette recommandation, il est proposé, à l'endroit du paragraphe 5, de préciser que le secrétaire administratif est désigné par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à tenir compte de cette recommandation. A des fins de lisibilité, le libellé du paragraphe est légèrement réagencé.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 7, dernière phrase, selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 7 visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. Les modalités de remplacement des frais de déplacement sont précisées.

Par ailleurs, il est proposé d'aligner le libellé du paragraphe 7 sur celui du paragraphe 2 modifié pour ce qui est des notions d'« experts étrangers » et de représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7303 proposé par la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 20 juin 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi

du ***

1. 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2. 2° modifiant la dénomination du lycée

Art. 1^{er}. Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « Ecole ».

Art. 2. L'Ecole comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3. L'Ecole offre peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article 1**bis** de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues **et des formations spécifiques qualifiantes** dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4. Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'Ecole sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle conformément à de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'Ecole et approuvés nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

A la demande de l'Ecole, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, ~~et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes~~ ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant ~~l'Enseignement supérieur~~ dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ~~trois~~ ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du comité conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et~~ Il se réunit également sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 30 euros par heure de présence

réunion. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger**.

Art. 7. La présente loi ~~est applicable à partir de la rentrée~~ **est applicable à partir de la rentrée** entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.